

**Contribution de l’Association Démocratique des Femmes du Maroc dans l’élaboration du HCDH du :**

**“Rapport sur l’état des discriminations à l’égard des femmes en matière de nationalité au Maroc”**

**Sommaire**

***Contexte***

1. **Les droits des femmes dans le code de la Nationalité**…………………………………...2
2. **Les discriminations maintenues dans le code de la nationalité**…………………...3
3. **Les bonnes pratiques du Maroc et autres mesures visant à éliminer la discrimination à l’égard des femmes et à réduire/éviter le phénomène de l’apatride**………………………………………………………………………………………………………..4
4. **Le rôle joué par les associations dans la révision du Code de la Nationalité**..5
5. **Les discriminations persistant dans le Code de la Nationalité**………………….6
6. **Recommandations**…………………………………………………………………………………………7

***Contexte***

1- La nouvelle constitution marocaine affirme dans le préambule l’engagement de l’Etat à combattre et bannir « *toute discrimination à l’encontre de quiconque, en raison du sexe* (…) »et reconnaît la primauté des conventions internationales sur le droit interne du pays impliquant une « « *harmonisation* (…) *des dispositions pertinentes de sa législation nationale »*. L’article 19 stipule que "*L’homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L’Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.*"

2-Le Maroc a ratifié la CEDAW en 1993 en émettant toutefois des réserves. En matière de nationalité, l’Etat marocain a émis une réserve sur le deuxième paragraphe de l’article 9 de la CEDAW (“*Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l’homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants*”). Il a également assorti les articles 2 et 15 (paragraphe 4) de déclarations interprétatives. En effet, le Maroc accepte les dispositions de l’article 2 (statuant de la discrimination à l’égard des femmes sous toutes ses formes ainsi que de sa poursuite, sous toutes les formes et sans retard) à condition qu’elles n’aillent pas à l’encontre de la Charia; et du 4e paragraphe de l’article 15 (“*Les Etats parties reconnaissent à l’homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile”*) à condition que ses dispositions n’aillent pas à l’encontre du Code de la Famille.

3-Après la réforme du code de la famille en 2004 et la révision du code de la nationalité en 2007,le Maroc a levé les réserves émises sur le 2e paragraphe de l’article 9 et sur l’article 16 de la convention CEDAW et a procédé au dépôt des instruments de levée de réserves auprès du secrétariat général des Nations Unies le 8 avril 2011.

4- le Conseil du Gouvernement et le Conseil des Ministres ont adopté novembre 2012 ; les projets de lois relatifs à l’adhésion du Maroc au protocole optionnel de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, celui du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*(PIDCP) ainsi que celui de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF).

5-Certes ces avancées réaffirment l'attachement du Maroc aux droits humains tels qu'ils sont universellement reconnus. Mais c’est également le résultat du combat mené par le mouvement féministe depuis une décennie afin que l’égalité entre les hommes et les femmes soit une réalité.

1. **Les droits des femmes dans le code de la Nationalité**

6-L’ancienne législation sur la nationalité, en vigueur au Maroc depuis 1958, reconnaissait à la femme des droits égaux à ceux de l’homme en matière d’acquisition, de changement et de conservation de la nationalité, le mariage de la femme n’ayant aucun effet sur sa nationalité.

7- Toutefois, cette législation était doublement discriminatoire à l’égard des femmes marocaines mariées à des non- nationaux :

* en tant qu’épouses, elles n’avaient pas le droit, à l’opposé des hommes marocains mariés à des non- nationales, de transmettre leur nationalité par le mariage;
* en tant que mères, elles ne transmettaient pas automatiquement, comme c’est le cas pour les pères, leur nationalité d’origine à leurs enfants. L’enfant ne pouvait acquérir la nationalité de sa mère que s’il est né au Maroc d’un père inconnu ou apatride ou à condition qu’il réside au Maroc et déclare, deux ans avant sa majorité, vouloir l’acquérir.

8- La révision du Code de la Nationalité en 2007 accorde finalement le droit, en vertu de son article 6, aux femmes marocaines résidentes au Maroc ou à l’étranger de transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif, résolvant ainsi de nombreux cas d’apatridies. Toutefois, cette disposition ne s’applique qu’aux enfants nés d’une mère marocaine et d’un père étranger mais musulman et marié conformément au Code de la Famille[[1]](#footnote-1). De plus, lorsque combiné à l’article 2 (“*Les dispositions nouvelles relatives à l’attribution de la nationalité marocaine comme nationalité d’origine s’appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions et qui, à cette date, n’avaient pas encore atteint la majorité*”), l’article 6 ne prévoit aucune solution pour les personnes majeures nées d’une mère marocaine.

9- Le texte du code de la nationalité a été adopté par le parlement en dépit des protestations et demandes du mouvement des droits des femmes qui a considéré que, si la révision répondait à un certain nombre de ses demandes et mobilisations, le nouveau code n’était pas conforme aux dispositions des articles 2 et 9 de la CEDEF qui interdisent toute discrimination basée sur le sexe.

1. **Les discriminations maintenues dans le code da la nationalité**

10- Le code de la nationalité révisé a maintenu la discrimination entre les deux sexes dans la mesure où l’épouse étrangère du marocain peut acquérir la nationalité par le mariage alors que ce droit n’est pas reconnu à l’époux étranger de la marocaine (article 10 du code de la nationalité révisé).

11- Par ailleurs, le code de la nationalité révisé introduit une nouvelle discrimination qui n’existait pas dans l’ancienne législation. En effet, l’article 19 stipule que *« Perd la nationalité marocaine… la femme marocaine qui épousant un étranger, acquiert, du fait de son mariage, la nationalité du mari et a été autorisée par décret préalablement à la conclusion du mariage, à renoncer à la nationalité marocaine»*

12-D’après le code de la nationalité de 1958, les femmes marocaines en tant qu’épouses, n’avaient pas le droit, contrairement aux hommes marocains mariés à des non-nationales (notons que l’épouse doit être juive ou chrétienne selon l’article 39 du Code de la Famille), de transmettre leur nationalité par voie de mariage. Cette discrimination est maintenue dans l’article 10 du Code de la Nationalité révisé en 2007. En effet, ces époux doivent introduire une demande de naturalisation; procédure plus complexe et qui peut rester en instance sans aboutir pendant des années. Cette situation n'est pas sans gros inconvénients pour la famille puisque le mari étranger est soumis aux conditions posées pour le séjour des étrangers, leur accès sur le territoire, leur droit au travail, et, de manière générale, à toutes les incapacités frappant les étrangers.

13-Une discrimination de genre s’applique également aux femmes étrangères épouses d’un marocain en vue d’acquérir la nationalité marocaine. En effet, le code de 1958 prévoyait que la femme étrangère qui a épousé un marocain pouvait, après une résidence habituelle et régulière au Maroc du ménage depuis deux ans au moins, souscrire une déclaration adressée au ministre de la justice en vue d'acquérir la nationalité marocaine (article 10). Si le ministre ne s’était pas opposé à la déclaration au bout de six mois, l’absence de réponse valait acquisition de la nationalité. La réforme de 2007 introduit une difficulté et une discrimination de fait pour ces cas en augmentant la résidence habituelle et régulière au Maroc à 5 années, ainsi qu’en statuant que la non-réponse du ministre de la justice au bout de 6 mois équivaut cette fois à un refus.

14-Notons également qu’une femme d’une autre religion que juive ou chrétienne ne peut hériter de son époux marocain, son mariage n’étant pas reconnu par la loi. Ses enfants non plus. Tel qu’indiqué dans l’article 332 du Code de la Famille “*Il n’y a ni successibilité entre un musulman et un non-musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée*”. Les seuls recours possibles sont donc la conversion à l’islam, le testament ou la donation.

**C**- **Les bonnes pratiques du Maroc et autres mesures visant à éliminer la discrimination à l’égard des femmes et à réduire/éviter le phénomène de l’apatridie**

15. La réforme de 2007 introduit une avancée en accordant, dans le 2e paragraphe de son article 9, la nationalité marocaine par la Kafala (prise en charge par un couple ou une femme d’un enfant né de parents inconnus, de père inconnu et abandonné par sa mère et tout enfant de parents de mauvaise conduite ou démunis), solutionnant donc d’autres cas d’apatridie. Les droits de succession et de filiation ne sont par contre toujours pas accordés aux personnes concernées.

16. Les tribunaux de première instance ont mis en place une structure chargée de traiter les demandes en matière de nationalité et faciliter les démarches pour les femmes et les enfants.

17.L’adoption toute récente du protocole facultatif de la CEDAW par le Maroc constitue une avancée saluable (les particuliers ou groupes de particuliers pourront désormais porter plainte auprès du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes en cas de violation des droits énoncés dans la convention) mais risque d’être limitée puisque les plaintes ne peuvent concerner les éléments de la Convention sur lesquels le Maroc a émis des réserves.

1. **Le rôle joué par les associations dans la révision du Code de la Nationalité**

18. Dans le cadre du réseau régional “Transmettre ma nationalité est un droit pour mes enfants”, l’Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) a mené, de décembre 2001 à mars 2007, en partenariat avec un réseau d’associations de défense des droits de l’homme et des femmes au niveau national et régional, une campagne de plaidoyer visant à faire réviser le code de la nationalité promulgué en 1958 qui privait les enfants des marocaines mariées à des étrangers, de la nationalité de leur mère. Actions principales de cette campagne:

* En 2002, constitution d’un groupe de travail formé, entre autres, par des femmes victimes de cette discrimination;
* Elaboration d’une étude juridique et sociologique dans le cadre d’une dynamique régionale (Glip);
* Coordination et concertation inter-associative (ONG de femmes, droits humains,...);
* Organisation d’une campagne de plaidoyer, soutenue dans le temps et ciblant: le gouvernement, la justice, les groupes parlementaires et les partis politiques;
* Organisation d’une campagne de sensibilisation grand public à travers la presse écrite, radio, et chaînes de télévisions pour faire connaître le phénomène à travers la vulgarisation de l’étude et la présentation de témoignages (femmes et enfants).

19. Une campagne régionale pour le droit des femmes arabes à transmettre leur nationalité à leurs enfants et époux a été organisée; « Notre nationalité est notre droit et celui de nos familles ». Cette campagne à été initiée simultanément et en coordination entre des ONG des droits des femmes appartenant à plusieurs pays arabes à partir de 2003 (Jordanie, Yémen, Bahreïn, Syrie, Liban, Egypte, Algérie et Maroc).

20. Dès l’adoption du nouveau code de nationalité, l’association démocratique des femmes du Maroc a organisé des ateliers de sensibilisation portant sur les nouvelles dispositions du code auprès des femmes concernées, ainsi que la diffusion de brochures expliquant les étapes à suivre pour obtenir la nationalité pour les enfants. L’information a été également diffusée par le biais du site web de l’association et par la participation à des émissions sur les chaînes nationales et les radios régionales.

21. Cette expérience en matière de plaidoyer pour l’égalité entre les hommes et les femmes dans la transmission de la nationalité a été largement partagée avec des ONGs de la région de MENA et le Maghreb. Ce qui a contribué à renforcer la mobilisation des femmes pour leur droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux.

1. **Les discriminations persistant dans le code de la nationalité**

22. L’adoption du principe d’égalité n’apparaît pas dans tous les chapitres et articles à l’exception de l’article 6.

23. Il s’est opéré un durcissement dans les conditions d’acquisition de la nationalité marocaine par l’épouse étrangère mariée avec un marocain.

24. Le droit d’acquisition de la nationalité marocaine de l’époux étranger marié avec une marocaine n’a pas été énoncé dans le projet d’amendements.

1. **Recommandations**

25. Signer et ratifier la Convention des Nations Unies sur la Nationalité de la Femme Mariée (1957);

26. Reconnaître le droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs époux étranger sur un pied d’égalité et dans les mêmes conditions que celles exigées pour les hommes marocains;

27. Le droit égal, pour les hommes et les femmes, de demander d’être déchus de leur nationalité en cas d’acquisition, en vertu de leur mariage, de la nationalité de leur conjoint ;

28. La reconnaissance du mariage entre une femme étrangère et un homme marocain, quelle que soit l’appartenance religieuse de la première;

29. Accorder à toute femme marocaine, sans préoccupation relative à son mariage, le droit de transmettre sa nationalité à son enfant;

30. Accorder la nationalité à toute personne majeure lors de la réforme et n’ayant pas pu hériter de la nationalité marocaine de leur mère;

1. Ceci ne figure pas expressément dans le code de la nationalité. C'est une conséquence du code de la famille qui ne permet pas aux femmes musulmanes d'épouser un non musulman. (Art. 39, 4 du code de la famille). Par voie de conséquence, une femme marocaine musulmane qui épouse un non musulman (mariage qui ne peut être célébré qu'à l'étranger) n'est pas considérée comme mariée au Maroc. Que se passerait-il si elle déclarait son enfant comme enfant naturel né de père inconnu ? Quant à la femme marocaine qui vit en concubinage au Maroc, elle tombe sous le coup de l'article 490 du code pénal. [↑](#footnote-ref-1)